

ACCORD CADRE SUR LE PARTENARIAT RENFORCÉ

ENTRE
L'État
Pôle emploi
Le Conseil National des Missions locales
L'Union Nationale des Missions locales

2015-2017



Préambule

Les Missions locales et Pôle emploi sont engagés dans un partenariat historique pour l'insertion des jeunes depuis 2001.

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a prévu que dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, les missions locales ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. L'Etat leur confie la mise en œuvre d'un droit à l'accompagnement vers l'emploi durable des jeunes de moins de 26 ans confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

Dans le cadre de sa mission de service public, l'ANPE puis Pôle emploi, a la charge depuis le 1^{er} janvier 2006 de l'élaboration du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) dont l'objet est de favoriser le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi. C'est sur la base des missions de service public respectives des missions locales et de Pôle emploi que les deux réseaux ont engagé un partenariat par convention signée le 1^{er} juillet 2006.

L'accord-cadre de partenariat renforcé du 26 janvier 2010 entre Pôle emploi, l'Etat représenté par la DGEFP et le Conseil national des missions locales est plus ambitieux avec l'accent mis sur la structuration et la dynamisation du partenariat en vue d'étendre les relations de travail entre les deux réseaux au service de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Il a donné lieu à une évaluation¹.

Le présent accord (2015-2017) s'inscrit, à la fois, dans la continuité du précédent et dans le cadre du Plan national garantie européenne pour la jeunesse qui illustre la volonté française « de s'inscrire dans les initiatives et dispositifs européens afin de mieux répondre aux difficultés des jeunes qui ne sont ni en formation, en étude ou en emploi (NEET) ».

Ce plan remis le 3 décembre 2013 à la Commission européenne met en perspective l'offre de service des deux opérateurs en faveur de tous les NEETs et affirme l'exigence de coordination de l'action des partenaires pour intervenir ensemble de façon plus efficace.

En 2012, le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans est de 23,9%, ce taux est très élevé au regard de celui de l'ensemble de la population (9,9%) et celui de la moyenne européenne (22,8 %)

Parmi eux près de 992 370 qui ne sont ni en formation (initiale ou continue), ni en emploi (NEET), ils sont près de 60 % au chômage au sens du BIT et 40 % sont inactifs. Ces jeunes représentent 12,5% des jeunes âgés de 15 à 24 ans et 6,4% des 15-19 ans et 18,3% des 20-24 ans. Une part d'entre eux est constituée de jeunes diplômés, ayant terminé leurs études, et se trouvant seulement temporairement éloignés du marché de l'emploi. Une autre part, représentant 45% de ces jeunes NEETs (409 050 jeunes) rassemble des jeunes ayant quitté précocement le système éducatif, peu ou pas qualifiés et ne parvenant pas à s'insérer sur le marché du travail, faute de qualification et de

1. Rapport GESTE-CEE mars 2014

compétences adéquates. Les accompagnements à mettre en œuvre diffèrent évidemment pour ces deux populations.

Pour répondre à l'urgence et à l'ampleur du chômage des jeunes, Pôle emploi et les Missions locales ont su démontrer leur mobilisation respective pour répondre aux besoins de ces deux populations sur l'ensemble du territoire au travers de parcours et modalités d'accompagnement spécifiques, d'outils et leviers d'actions adaptés aux problématiques des jeunes.

Dans ce cadre, Pôle emploi et les Missions locales se mobilisent respectivement pour répondre aux besoins des jeunes du territoire. En 2013², Pôle emploi a accompagné 674 000 jeunes, a mobilisé environ 200 000 prestations et a fait plus de 1.800 000 entretiens. Le réseau des Missions locales a été en contact avec 1.41 million de jeunes et ont reçu en entretien 1.23 million d'entre eux. Parmi eux 36% sont accompagnés dans le cadre d'un dispositif emploi.

Le présent accord affiche l'ambition de rendre prioritaires la complémentarité des offres de service de deux réseaux en direction des jeunes, l'ouverture réciproque des offres de service des deux partenaires et la territorialisation de l'action opérationnelle, condition de l'efficacité de l'action partenariale. Il intervient dans un contexte législatif et institutionnel issu de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale visant à favoriser la « coordination des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles » et l'instruction du 15 juillet 2014 sur l'organisation du service public de l'emploi.

Le partenariat doit ainsi viser à coordonner au niveau national et local l'action des deux réseaux pour un service rendu aux jeunes en insertion professionnelle plus efficace, en évitant autant que possible les cas de doubles accompagnements.

Le présent accord défini au plan national, est décliné au niveau local et piloté au niveau régional. Il doit permettre aux deux partenaires du Service public de l'emploi d'aller plus loin dans leurs relations de coopération pour proposer une offre de service partenariale, porteuse d'innovation sociale et qui soit à l'écoute des jeunes afin de répondre au mieux à leurs attentes et à leurs projets.

La garantie européenne pour la jeunesse est une source d'innovation par l'ouverture à des démarches d'accompagnement alternatives aux problématiques des jeunes NEETs, dès lors que les modes d'accompagnement habituels ne répondent pas aux besoins.

Dans ce contexte, les partenaires signataires du présent accord unissent leurs expertises et leurs ressources localement. Ils mutualisent leurs offres de service pour améliorer l'efficacité du service rendu à tous les jeunes en recherche d'emploi, en appliquant le principe conducteur de co-responsabilité face à l'objectif partagé qui doit être principalement de réduire le chômage des jeunes. Ils coordonnent également leurs offres de service en direction des entreprises. L'accord doit à cet effet concourir également à une amélioration de l'interconnexion des systèmes d'information pour assurer un meilleur suivi conjoint des parcours des jeunes.

En tant que garant du Service public de l'emploi, l'Etat assure, dans ce cadre et en concertation avec les partenaires de l'accord, la cohérence des actions avec les orientations et les mesures de l'emploi et de la formation et de l'orientation professionnelle(s).

2. Les données ne sont pas strictement comparables compte tenu des spécificités de traduction de l'accompagnement dans les systèmes d'information respectifs

ARTICLE 1

OBJET DE L'ACCORD : ABOUTIR À UNE OFFRE DE SERVICE PARTENARIALE

Dans le respect des spécificités de chaque réseau, les partenaires signataires de l'accord s'engagent à construire, au niveau territorial, une offre de service partenariale en direction des jeunes et des entreprises formalisée dans un projet local de coopération qui devra :

- Etre adaptée aux besoins et au projet de chaque jeune ;
- Etre adaptée aux besoins des entreprises ;
- Etre lisible pour le jeune, l'entreprise et les autres acteurs, quel que soit l'opérateur sollicité ;
- Privilégier la logique de parcours des jeunes en facilitant les passerelles entre d'une part les opérateurs du SPE (Pôle emploi, Missions locales, Cap emploi) et d'autre part les acteurs de l'éducation, de l'orientation et de la formation et des écoles de la 2^{ème} chance ;
- Offrir une égalité d'accès des jeunes aux offres, services, prestations sur tous les territoires.

ARTICLE 2

LE SOCLE DU PARTENARIAT : LA COMPLÉMENTARITÉ DES OFFRES DE SERVICE

Le socle du partenariat repose sur la complémentarité et les savoir-faire respectifs :

- **Les Missions locales** : un accompagnement personnalisé socioprofessionnel qui passe par une bonne connaissance des problématiques des jeunes et une approche globale (emploi/social) qui s'appuie sur un partenariat étroit avec les collectivités territoriales
- **Pôle emploi** : un accompagnement professionnel personnalisé qui se fonde sur une bonne connaissance du marché du travail et des problématiques d'accès et de retour de l'emploi et des coopérations avec les acteurs du territoire.

Ainsi les jeunes demandeurs d'emploi pris en charge par chacun des deux réseaux sont repérés sur la base de leurs besoins d'accompagnement au regard des spécificités de chaque réseau et de leur degré d'autonomie sociale et professionnelle. La délégation du PPAE se fait à partir des besoins du jeune et non en fonction de critères administratifs (formation, années d'expérience par exemple). Il en est de même pour la mobilisation de service par l'un ou l'autre réseau.

En s'appuyant sur ces principes directeurs, Pôle emploi et les Missions locales, définissent et inscrivent dans le projet local de coopération les modalités opérationnelles de prise en charge des jeunes.

ARTICLE 3

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 - GLOBALISATION DU CONCOURS FINANCIER

Dans le précédent accord (article 11), les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la délégation du PPAE s'élevaient à 34.5M€. Ce concours financier était complété par la valorisation des 325 postes correspondants à des agents affectés par Pôle emploi en Missions locales à hauteur de 14.6 M€. Dans la continuité des engagements du précédent accord, les moyens sont maintenus à la même hauteur.

Pôle emploi réserve une subvention globale de 49.1M€ qui inclut la valorisation des ETP affectés par Pôle emploi. Lorsque le projet local de coopération prévoit, d'un commun accord, l'affectation d'un agent de Pôle emploi, celle-ci est forfaitairement valorisée au niveau fixé dans l'annexe 1.

Il ne peut y avoir de décision unilatérale de retrait/retour d'un agent de Pôle emploi affecté.

En cas de désaccord, l'arbitrage relève du comité de pilotage régional de l'accord (cf. article 8).

Si les projets locaux de coopération, conduisaient à identifier, au sein de la subvention globale, une intervention de conseiller de Pôle emploi dans les Missions locales entraînant le dépassement du plafond national de 325 ETP, la décision locale est soumise à l'accord de la direction nationale de Pôle emploi.

La subvention s'appuie sur un engagement de volume minimum de jeunes à orienter vers les missions locales au niveau national soit 150 000 pour l'année 2015 et une fourchette négociée entre les partenaires au niveau local.

La répartition régionale de cette subvention s'effectue sur la base de la DEFM jeunes A+B à fin décembre de l'année N-2. La répartition de la subvention est précisée dans l'annexe financière, annexe n°1.

ARTICLE 3.2 - PHASE TRANSITOIRE ANNÉE 2015

Afin de permettre la mise en place des projets locaux de coopération, une phase transitoire de 6 mois est mise en œuvre durant laquelle seront maintenues les modalités et le montant de financement du précédent accord soit 17.25 millions € au titre du premier semestre 2015. Pour le deuxième semestre, sera mis en place le principe de la subvention globalisée pour un montant maximum de 24.55 millions €. Les modalités sont précisées en annexe n°1 de l'accord.

ARTICLE 4

LE PROJET LOCAL DE COOPÉRATION

Le projet local de coopération est défini en cohérence avec les orientations nationales de la politique de l'emploi en direction des jeunes et des entreprises et les orientations régionales en termes d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle.

Le projet local de coopération doit garantir que tous les jeunes en demande d'emploi et d'insertion sur le territoire sont pris en charge par l'un ou l'autre des partenaires et, le cas échéant, par les deux, pour les conduire vers une insertion professionnelle durable en évitant les doubles accompagnements.

Le projet de coopération est défini au niveau local et formalisé dans une convention locale de partenariat entre les responsables politiques et techniques de la Mission locale et le représentant de l'agence locale de Pôle Emploi. Il s'appuie sur un diagnostic partagé pour définir les coopérations et concourir à l'objectif commun de prise en charge de tous les jeunes pour un accès ou un retour à l'emploi.

Il permet de :

- connaître tous les jeunes en demande d'emploi et d'insertion du territoire et prioritairement les NEETs en s'associant aux acteurs sociaux, ceux de l'Education nationale en charge de la lutte contre le décrochage scolaire, ceux de la Justice et politique de la Ville ;
- partager le diagnostic de la situation des jeunes et définir les critères de prise en charge des jeunes entre les opérateurs du SPE ;
- garantir la connaissance réciproque des offres de service et pouvoir mettre en œuvre l'offre de service partenariale ;
- créer les conditions d'accès pour mettre à disposition de manière réciproque les prestations, mesures et offres de formation et organiser les passerelles entre les opérateurs ;
- co-construire un plan d'actions en direction des jeunes et des entreprises en cohérence avec les orientations nationales (alternance, prescription des contrats aidés, événement emploi...) ;
- définir de l'affectation ou non d'un conseiller Pôle emploi avec un délai de prévenance de 3 mois ;
- développer les actions pour favoriser l'émergence de l'esprit d'entreprendre des jeunes et leur capacité d'initiative

ARTICLE 4.1 - LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL GLOBAL

L'échelon territorial permet une réelle proximité entre opérateurs facilitant ainsi les échanges opérationnels et l'élaboration du projet commun.

Pour construire le projet local de coopération, il est nécessaire de partager le diagnostic des besoins des jeunes et des ressources disponibles sur le territoire. Ce diagnostic comprend les caractéristiques des jeunes, les données sur le tissu économique, l'offre de formation, la situation de l'emploi local ainsi que l'analyse des besoins et des difficultés des jeunes du territoire.

L'analyse de ce diagnostic doit permettre de mesurer la situation de l'emploi des jeunes du territoire et de dégager les axes d'une collaboration à décliner dans le projet local de coopération. Il est actualisé en tant que de besoin par les partenaires pour être en mesure de faire vivre le projet local de coopération.

ARTICLE 4.2 - LE CONTENU DU PROJET LOCAL DE COOPÉRATION

Le projet local de coopération comprend :

- le diagnostic partagé de la situation des jeunes et des besoins du territoire ;
- les critères d'orientation et les modalités de prise en charge des jeunes accompagnés pour chaque opérateur ;
- les priorités d'actions communes ainsi que les modalités opérationnelles d'organisation pour structurer la coordination des interventions des deux opérateurs auprès des jeunes et des entreprises;
- la complémentarité des solutions à apporter aux jeunes et des services rendus aux entreprises
- la circulation de l'information entre les deux réseaux et la connaissance partagée des solutions apportées aux jeunes durant leur parcours ;
- l'organisation d'événements en commun ;
- les actions menées en commun dans le cadre des orientations nationales de la politique de l'emploi et des accords nationaux : la mise en œuvre du Conseil en évolution professionnelle (CEP) conformément au cahier des charges, les contrats de ville, les contrats aidés, les actions spécifiques pour les jeunes issus de l'enseignement supérieur ou ceux qui sont en situation de handicap, en lien avec les Cap emploi ainsi que les actions communes permettant de lutter contre le décrochage scolaire;
- le développement d'initiatives nouvelles prenant en compte les attentes des jeunes et des entreprises ;
- les objectifs de ce projet et les indicateurs de leur évaluation.

ARTICLE 5

MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DU PROJET LOCAL DE COOPÉRATION

ARTICLE 5.1 - LES MODALITÉS D'ORIENTATION

L'accompagnement des jeunes doit être adapté aux spécificités des publics cibles qui sont identifiées à l'occasion d'un entretien de diagnostic assuré par les conseillers Pôle emploi ou des Missions locales.

L'entretien de diagnostic permet d'identifier les besoins des jeunes et facilite la détermination du mode de prise en charge le plus adapté et le choix de l'opérateur référent :

- **Pôle emploi** répond aux besoins des jeunes rencontrant principalement des difficultés d'insertion dans le marché du travail ; il leur propose un accompagnement personnalisé adapté à leurs besoins
- **les Missions locales** répondent aux besoins des jeunes qui cumulent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Elles sont chargées de l'accompagnement des projets des jeunes, des parcours leur permettant d'accéder à l'autonomie par l'emploi et la prise en compte globale des freins à leur insertion socioprofessionnelle.

Cet entretien doit permettre, en se dégageant de toute approche par catégorie administrative, d'identifier le degré d'autonomie sociale et professionnelle du jeune et de faciliter la détermination du mode de prise en charge du parcours d'accompagnement les plus adaptés ainsi que le choix de l'opérateur référent.

Sur cette base, les modalités d'orientation des jeunes sont définies localement entre les Missions locales et Pôle emploi et inscrites dans le projet local de coopération notamment celles relatives à la délégation du PPAE fondées sur le diagnostic du conseiller de Pôle emploi. Elles s'appuient sur les besoins des jeunes, les savoir faire de chacun des réseaux et les pratiques existantes ou des bonnes pratiques identifiées dans l'évaluation du précédent accord.

ARTICLE 5.2 - LA COMPLÉMENTARITÉ ET L'OUVERTURE DES OFFRES DE SERVICE AUX JEUNES

La combinaison des offres de service des deux opérateurs doit permettre de répondre aux besoins de l'ensemble des jeunes. Cet engagement commun, inscrit dans le projet local de coopération, décrit également les modalités d'activation par l'un et l'autre de l'offre de service partenariale.

La complémentarité se traduit par l'ouverture, de manière réciproque, des prestations, mesures et offres de formation. Elle structure les articulations entre les opérateurs :

- Les missions locales pourront, pour les jeunes demandeurs d'emploi qu'elles suivent en délégation de PPAE et hors délégation, poursuivre la mobilisation des prestations, mesures et offres de formation de Pôle emploi définies dans le projet local de coopération.
- Les agences de Pôle emploi pourront, pour les jeunes demandeurs d'emploi qu'elles suivent, accéder aux actions initiées par les missions locales et définies dans le projet local de coopération, à partir des projets qu'elles développent dans le cadre des actions favorisant leur accès à l'autonomie et à l'emploi.

La coopération peut conduire également à la mise en œuvre d'innovations adaptées, notamment à travers la valorisation des mises en situation professionnelles comme voies vers la qualification ou toute autre pratique alternative d'accompagnement privilégiant une logique de « priorité à l'autonomie par l'emploi ».

ARTICLE 5.3 – LA COMPLÉMENTARITÉ DES OFFRES DE SERVICE EN DIRECTION DES EMPLOYEURS

Il est nécessaire d'assurer de la lisibilité dans les interventions en direction des entreprises et d'optimiser les moyens de chacun des réseaux.

La mobilisation des entreprises pour l'insertion des jeunes peut s'organiser soit sur la base de coopération entre les réseaux soit par la mise en place d'équipes communes dédiées à la relation entreprise.

La coopération pourra reposer sur des approches de segmentation d'activités sectorielles, de taille d'entreprises, de secteur marchand, non marchand ou d'entreprises ciblées au regard des objectifs poursuivis (Alternance, CUI, EAV,...). Le champ de la concertation vise également les relations avec les grands comptes et les recrutements en nombre.

Cette option qui consiste à mettre en place des équipes communes sera inscrite dans le projet local de coopération, Dans ce cadre, Pôle emploi et les Missions locales regroupent leurs moyens, conviennent d'une méthodologie partagée et des résultats à atteindre pour répondre aux besoins des employeurs et des jeunes. Ils peuvent désigner des interlocuteurs uniques, en concertation avec leurs équipes, pour les recrutements et partager les informations autour des projets de recrutement des entreprises.

ARTICLE 6

LA DÉCLINAISON TERRITORIALE DE L'ACCORD

Cette déclinaison doit être très opérationnelle, elle est donc à mettre en œuvre au plus près des territoires.

La proximité doit être comprise comme l'échelon territorial permettant la connaissance mutuelle des professionnels de Pôle emploi et des Missions locales ainsi que la connaissance partagée des jeunes.

La convention locale de partenariat intègre le projet local de coopération, ses modalités de mise en œuvre opérationnelle ainsi que son suivi.

ARTICLE 7

LES SYSTÈMES D'INFORMATION

Les systèmes d'information ont un rôle essentiel et doivent permettre de fluidifier les échanges de données entre Pôle emploi et les Missions locales afin qu'ils outillent les signataires de l'accord et les structures dans la mise en œuvre de leurs conventions.

Pour ce faire, les orientations relatives aux systèmes d'information, validées lors du comité de pilotage du 22 avril 2014 et les travaux finalisés en 2012 qui en sont à l'origine, constituent la feuille de route à court terme de l'évolution des systèmes d'information. Ils devront cependant être revisités et priorisés au regard des objectifs du présent accord et des modalités de mise en œuvre par les acteurs.

Dans ce cadre, outre les évolutions en cours, relatives au suivi et échanges tout au long du processus d'accompagnement, à l'enrichissement des informations accessibles sur le SI de Pôle emploi sur les actes « métier » mis en œuvre par les Missions locales et aux améliorations dans la cinématique du DUDE, ces orientations sont les suivantes :

- Améliorer l'interopérabilité des deux systèmes pour renforcer les échanges d'informations relatives aux jeunes afin de permettre une meilleure orientation, le partage des événements connus et les actions mises en œuvre, voire la poursuite éventuelle de l'accompagnement. Il s'agira également de faciliter les passerelles pour le jeune entre l'une et l'autre des structures mais également avec les autres partenaires comme les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs.
- Fluidifier l'accès ou la prescription à l'offre de service, aux offres de formation et aux offres d'emploi en les rendant disponibles à partir du système d'information de chaque réseau.

Par ailleurs, les systèmes d'information doivent prendre en compte, de façon prioritaire, les indicateurs élaborés pour assurer le pilotage, l'évaluation et le suivi de la mise en place du partenariat renforcé.

ARTICLE 8

LE PILOTAGE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Le pilotage de l'accord vise à s'assurer de la prise en charge adaptée de tous les jeunes, dont les NEETs, sur le territoire et se fonde sur le retour à l'emploi et la mesure de la satisfaction des jeunes et cela en cohérence avec les objectifs fixés à Pôle emploi dans la convention tripartite Etat/Unedic/Pôle emploi ainsi que les engagements inscrits dans le Plan Garantie européenne pour la jeunesse.

Le pilotage s'appuie sur la production régulière par Pôle emploi et le réseau des Missions locales des données nationales, régionales et locales correspondant, à minima, aux indicateurs d'activités et de résultats définis en annexe 2 du présent accord et pourront être complétés pour être adaptés aux besoins du pilotage territorial.

- le nombre et les caractéristiques des jeunes adressés et accompagnés par chacun des acteurs dont les jeunes NEETs,
- l'ouverture des offres de services entre partenaires (accès aux offres d'emploi, de formation et autres prestations ou ateliers)
- les actions concertées proposées aux entreprises et les actions communes engagées ainsi que les jeunes qui en ont bénéficiés
- la mesure de l'accompagnement des jeunes dans le cadre de la délégation de PPAE (retours à l'emploi, satisfaction des jeunes, durée du parcours, abandon, mises en situation professionnelle).

Chaque niveau de pilotage a un champ clairement défini et les acteurs sont bien identifiés.

- Le pilotage de la convention locale de coopération est assuré par les représentants de la Mission locale et de Pôle emploi. Les partenaires du présent accord doivent trouver l'instance locale la plus adaptée ou la créer le cas échéant pour donner vie et lisibilité au projet local de coopération et à ses actions. La DIRECCTE, dans sa composante territoriale, est informée de l'état d'avancement de l'élaboration du projet local de coopération et est destinataire, après signature, des conventions locales de partenariat (cf. article 6) afin d'assurer, dans le cadre du dialogue de gestion avec les Missions locales, le suivi de la qualité de l'offre de service.
- Le pilotage régional s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de l'emploi. Il est assuré par la DIRECCTE, la Direction régionale de Pôle emploi, l'Association régionale des présidents de Missions locales. Le comité de pilotage régional, animé par la DIRECCTE, s'attache à réguler la répartition du financement entre les territoires et à s'assurer de l'effectivité et de la qualité du partenariat, notamment par le suivi des indicateurs. Il suit la mise en œuvre des projets de coopération locaux (avancées, impacts, blocages,..) et s'assure du respect des principes directeurs de l'accord national. Il est également chargé de capitaliser l'information sur les besoins des jeunes (formation, orientation, freins à l'emploi,..) pour les inscrire dans la stratégie régionale de l'emploi, en cohérence avec les réflexions et travaux des CREFOP afin d'apporter en tant que de besoin, dans le cadre de cette instance de coordination, les éléments de mise en œuvre pouvant éclairer les grandes orientations régionales à l'attention des jeunes.
- Le pilotage national de l'accord est assuré par l'Etat (DGEFP), Pôle emploi et les instances nationales représentatives des Missions locales signataires de l'accord dans le cadre d'un comité stratégique qui se réunit à minima deux fois par an et par un comité technique qui se réunit à minima 3 fois par an.

ARTICLE 9

L'ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'accord de partenariat sera évalué fin 2016. L'évaluation aura comme objet d'apprécier la mesure d'impact sur l'accès et le retour à l'emploi des jeunes.

ARTICLE 10

DURÉE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2015 pour une période de trois ans allant jusqu'au 31 décembre 2017. La durée de l'accord pourra être modifiée par voie d'avenant.

PIÈCES JOINTES À L'ACCORD CADRE

Annexe 1 :

Critères et modalités de répartition, de mobilisation de l'enveloppe financière intégrant la phase transitoire et lettre de mission de l'agent affecté


Annexe 2 :

Indicateurs de résultats et de données d'éclairage sur le suivi de l'accord

Fait à PARIS, le 10 FEV. 2015

Pour l'État

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation professionnelle
et du Dialogue social
François Rebsamen



Pour Pôle emploi

Le Président du Conseil d'administration,
François NOGUE



Pour le CNML

Le Président,
Jean-Paul Dupré



Pour l'UNML

Le Président
Jean-Patrick Gille



Annexes

ANNEXE 1

CRITÈRES ET MODALITÉS DE RÉPARTITION ET DE MOBILISATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE INTÉGRANT LA PHASE TRANSITOIRE

I. Les dispositions financières

1- Modalités de versement des fonds pour la période transitoire (du 1er janvier au 30 juin 2015)

Afin de permettre la rédaction des projets locaux de coopération, il est prévu que pour la période courant du 1er janvier au 30 juin, chaque mission locale poursuit ses actions telles qu'elles figuraient dans l'accord de coopération conclu pour 2010-2014. Le cas échéant, pour les agents de Pôle emploi affectés en missions locales, les lettres de missions sont à prolonger pour la durée de cette période transitoire.

En conséquence, Pôle emploi verse au réseau des missions locales, pour cette période, une somme d'un montant de 17,25 millions d'euros. La répartition régionale figure ci-après en annexe 1ter.

2- Modalités de versement de la subvention à compter du 1er juillet 2015

Pôle emploi prévoit de réserver aux missions locales une subvention globale d'un montant prévisionnel maximum de 24,55 millions d'euros pour la période courant du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2015, comprenant la valorisation éventuelle de l'affectation d'agents de Pôle emploi évaluée à 45 000 euros par ETP et par an, dans la limite de 325 ETP par an.

Le montant de la subvention est indiqué, pour chaque mission locale, directement dans la convention locale dans la limite des montants définis en annexe 1ter. Dans le cas où la convention locale prévoit l'affectation d'un ou plusieurs agents de Pôle emploi, le montant total des affectations est déduit des sommes qui seront effectivement versées à la Mission locale.

Pour chaque année suivante :

- Dans un 1^{er} temps un courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera envoyé par Pôle emploi au CNML et à l'UNML dans les 2 mois précédents la fin de l'année N réaffirmant le principe de versement d'une subvention pour l'année N+1.
- Il sera suivi au mois de janvier de l'année N+1 d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception envoyé par Pôle emploi au CNML et à l'UNML les informant du montant global de la subvention pour l'année en indiquant le détail par région. A la suite de la réception de ce courrier, un courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera envoyé par le directeur territorial de Pôle emploi, sous couvert du directeur régional, à la Mission locale partenaire afin de lui préciser le montant de la subvention allouée pour l'année.

Chaque contribution financière de Pôle emploi sera créditée sur le compte de la Mission locale selon les règles comptables en vigueur et aux coordonnées bancaires qui auront été communiquées à Pôle emploi.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONCOURS FINANCIER PRÉVU À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ACCORD

En application de l'article 3 du présent accord, les partenaires de l'accord ont posé les principes et règles suivants qui président à la répartition par région sur la durée de l'accord :

Pour 2015, à titre exceptionnel, le concours financier est décliné par semestre en application de l'article 3.2

1. Durant le premier semestre 2015, les moyens attribués et la répartition de ces moyens sont maintenus à l'identique de l'année 2014. La subvention financière est de 17.250 000 euros pour la période. La situation des agents affectés reste inchangée.
2. Pour le deuxième semestre 2015 et les années 2016 et 2017, les nouvelles modalités décrites ci-dessous sont mises en application :

Principes mis en œuvre

- La subvention globale est répartie au prorata de la DFEM jeunes A+B décembre N-2 ; il est procédé à une réactualisation annuelle. Pour 2015, la DEFM jeunes A+B utilisée est celle de décembre 2013.
- Dans le précédent accord 2010-2014, la DEFM de 2009 a servi de base à la répartition de la subvention mais n'a pas été réactualisée au cours des cinq années. Pour lisser les écarts liés à la réactualisation, il a été convenu de réserver 975 000 euros /2 pour le second semestre 2015 sur la subvention globalisée de 49,125 millions euros/2, afin d'atténuer les baisses enregistrées dans certaines régions. Les régions qui affichent une baisse perçoivent une majoration correspondant à leur poids en négatif avec une limitation des hausses à 39% permettant ainsi d'attribuer un complément aux régions perdant plus de 3% et de ramener les pertes les plus élevées à 3%.
- Durant le premier trimestre 2015, dès la parution des chiffres de la DEFM jeunes A +B de décembre 2014, un groupe de travail se réunira pour faire des propositions de répartition pour l'exercice 2016 et les présentera au comité de pilotage stratégique pour prise de décision avant la fin du 1^{er} semestre 2015.
- Les mêmes principes et règles seront appliqués dans les régions en prenant en compte la DEFM A+B du territoire concerné.
- Les partenaires, dans le cadre du projet local de coopération, décideront d'un commun accord de l'affectation ou non d'un agent dans la limite nationale des 325 ETP
- Il n'y a pas d'agent : la subvention globalisée est attribuée
- Il y a maintien ou affectation nouvelle d'un agent de Pôle emploi au sein de la Mission locale, la subvention calculée selon les modalités précisées ci-dessus est réduite au prorata des ETP valorisés à hauteur de 45 000 € pour 1 ETP annuel
- Le choix opéré par les deux partenaires court sur l'ensemble de la période de l'accord à l'exception des situations individuelles ; toute modification doit faire l'objet d'un délai de prévenance de trois mois.

ANNEXE 1 TER
RÉPARTITION FINANCIÈRE POUR CHAQUE SEMESTRE 2015 ET
LETTRE DE MISSION DE L'AGENT AFFECTÉ

Subvention Missions locales /Répartition budgétaire 1er semestre 2015		
Région	Rappel subvention 2014	Subvention 1er semestre 2015
Alsace	803 850,00 €	401 925,00 €
Aquitaine	1 739 260,00 €	869 630,00 €
Auvergne	674 130,00 €	337 065,00 €
Basse-Normandie	975 890,00 €	487 945,00 €
Bourgogne	899 530,00 €	449 765,00 €
Bretagne	1 313 530,00 €	656 765,00 €
Centre	1 208 650,00 €	604 325,00 €
Champagne-Ardenne	785 450,00 €	392 725,00 €
Corse	148 580,00 €	74 290,00 €
Franche-Comté	566 030,00 €	283 015,00 €
Haute-Normandie	1 362 060,00 €	681 030,00 €
Ile de France	4 531 460,00 €	2 265 730,00 €
Languedoc-Roussillon	1 437 500,00 €	718 750,00 €
Limousin	316 250,00 €	158 125,00 €
Lorraine	1 325 260,00 €	662 630,00 €
Midi-Pyrénées	1 331 010,00 €	665 505,00 €
Nord-Pas-de-Calais	3 505 890,00 €	1 752 945,00 €
Pays de la Loire	1 894 050,00 €	947 025,00 €
Picardie	1 372 410,00 €	686 205,00 €
Poitou-Charentes	847 090,00 €	423 545,00 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 628 210,00 €	1 314 105,00 €
Rhône-Alpes	2 751 260,00 €	1 375 630,00 €
Guadeloupe	427 110,00 €	213 555,00 €
Guyane	115 460,00 €	57 730,00 €
Martinique	357 190,00 €	178 595,00 €
Réunion / Mayotte	1 182 890,00 €	591 445,00 €
Total France	34 500 000,00 €	17 250 000,00 €

LETTRÉ DE MISSION D'UN AGENT AFFECTÉ DANS LE CADRE DU PROJET LOCAL DE COOPÉRATION AVEC LA MISSION LOCALE DE

.....

A.....le.....20

Le Directeur de l'agence Pôle emploi de

.....

à

M.....

(Cadre d'emploi) :.....

Objet : Lettre de mission relative à l'affectation d'un agent Pôle emploi au sein de la mission locale de

Vu l'accord cadre portant sur le partenariat renforcé entre et l'Etat, Pôle emploi, le CNML et l'UNML signé

Vu la convention locale sur le partenariat renforcé signée entre l'agence Pôle emploi de :

.....

et la mission locale de :

Je vous informe que vous êtes affecté, avec votre accord, à la Mission locale de

.....

pour une durée de X ans, sans toutefois excéder la durée de l'accord cadre 2015-2017.

Cette affectation prend effet du XX/XX/20XX jusqu'au XX/XX/20XX

pour une quotité de votre temps de travail de XX%.

Conformément à l'article 3 de l'accord cadre et à l'article X du projet local de coopération, vos activités porteront sur les actions de coopération définis dans ce dernier.

Vous exercez votre mission sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur de l'agence Pôle emploi dont vous dépendez qui assure ces responsabilités en coordination avec les orientations données par le responsable de la structure dans laquelle vous exercez vos fonctions et avec lequel il définit le contenu et les modalités d'exécution opérationnelle de votre mission.

L'accord de partenariat renforcé nécessite une coordination, une animation et une valorisation des actions sur l'ensemble des champs de l'accord.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les éléments constitutifs de votre mission dans la Mission locale de XX. Ils ont été négociés entre le (la) Directeur (directrice) territorial(e) de Pôle emploi de..... ou son représentant et le (la) président (présidente) de la Mission Locale de ou son représentant

- Les conditions de votre affectation sont réaffirmées
- Vous assurez la coordination entre les acteurs pour faciliter la mobilisation des offres de service

- Vous intervenez exclusivement sur le champ de l'emploi et pour assurer la coordination des actions définies dans le projet local de coopération.

Mission générale de l'agent affecté

Participer / contribuer à la mise en œuvre opérationnelle des axes du partenariat renforcé figurant dans le projet local de coopération

- Renforcer la connaissance mutuelle des métiers, faciliter l'ouverture des offres de service, des outils, et faciliter l'appropriation des process entre les deux réseaux,
- Contribuer à l'animation et au développement du partenariat opérationnel dont les directeurs sont les garants,
- Etre le relais / l'interface opérationnelle et technique entre les réseaux,
- Capitaliser les pratiques opérationnelles entre Pôle Emploi et la Mission locale pour le déploiement des dispositifs, des aides et des mesures emploi.
- Contribuer à la mise en œuvre opérationnelle des axes d'engagement du projet local de coopération entre la Mission Locale et Pôle Emploi

Les fonctions que vous exercerez sont les suivantes :

Activités liées à la mise en œuvre opérationnelle du projet local de coopération

Apporter son expertise (connaissance des dispositifs Pôle emploi, indemnisation, aides et prestations) pour enrichir les parcours d'insertion des jeunes accompagnés par les conseillers de la Mission Locale

- Faciliter la mise en œuvre de solutions pour les jeunes, en apportant votre expertise aux conseillers de la mission locale, notamment sur le champ de l'offre de services Pôle emploi,
- Participer à la définition des besoins et au suivi des actions de formations collectives et individuelles jeunes,
- Animer, le cas échéant, des ateliers collectifs en lien avec les conseillers de la Mission locale
- Monter et suivre des plans d'action en direction des jeunes en lien avec les actions de Pôle emploi et du SPE local,
- Apporter un appui à l'équipe de la Mission locale sur l'accès à l'offre d'emploi, à l'élaboration et l'organisation des plans d'action en direction des entreprises en lien avec les plans d'action des équipes Pôle emploi et à la communication auprès des agences Pôle emploi des opportunités d'emploi recueillies par les ML.

Activités transverses de l'agent affecté

- Etre la personne ressource du partenaire et des agents de pôle emploi dans la mise en œuvre de l'offre de service de Pôle emploi, en faveur des jeunes suivis par la mission locale ou de jeunes pouvant accéder à des services ponctuels dans chacun des deux réseaux
- Faciliter auprès de ses collègues de Pôle emploi, la connaissance et l'accès à l'offre de service locale de sa Mission locale d'affectation et son environnement (partenaires, champ de contraintes..)
- Favoriser la circulation de l'information dans les deux sens. Identifier les réalisations locales et les bonnes pratiques qui peuvent faire l'objet de partage,
- Participer au développement des articulations mises en œuvre pour faire vivre le partenariat renforcé (outils, kit de présentation des actions, de l'offre de service..)
- Apporter une contribution à la coordination et au suivi de l'accord local de coopération (comité de pilotage, réunions...),
- Participer aux formations de Pôle emploi sur l'offre de service et se tenir informé via les notes, réunions, séminaires et groupes de travail, pour conduire ses actions au sein de la mission locale d'affectation.

ANNEXE 2

ACCORD CADRE NATIONAL DE PARTENARIAT RENFORCÉ

INDICATEURS DE RÉSULTATS ET DONNÉES D'ÉCLAIRAGE SUR LE SUIVI DE L'ACCORD

I. Contribution du partenariat renforcé entre Pôle emploi et les missions locales aux indicateurs de résultat de la convention tripartite Pôle emploi/ Etat/Unédic

1-Nombre de retours à l'emploi

Cet indicateur comptabilise les retours à l'emploi parmi les jeunes adressés par Pôle emploi aux Missions locales dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de PPAE. Il sera établi à partir des informations recueillies sur les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) ; nombre d'emplois de plus d'un mois à minima sur le trimestre.

2-Taux de satisfaction des jeunes concernant le suivi dont ils bénéficient

Ce taux de satisfaction concerne les jeunes adressés par Pôle emploi aux missions locales dans le cadre de la mise en œuvre de leur PPAE. Il sera établi par Pôle emploi sur un échantillon représentatif (Baromètre de satisfaction).

II. Données d'éclairage relatives au suivi de l'accord

1- Le nombre et les caractéristiques des jeunes adressés et accompagnés par chacun des acteurs dont les jeunes NEETs,

- Nombre de jeunes adressés aux Missions locales par Pôle emploi dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation PPAE. Cet indicateur devra être mis en perspective du nombre plancher de jeunes indiqué en annexe 1.
- Caractéristiques des jeunes adressés aux Missions locales et à Pôle emploi (Age, sexe, formation avec ou sans diplôme, Quartier prioritaire de la politique de la ville notamment). Ces caractéristiques seront analysées au regard de la DEFM jeune à date, au moins une fois par an.
- La durée moyenne du parcours d'accompagnement en Mission locale, les abandons de jeunes en cours de parcours et retours à Pôle emploi

2- L'ouverture des offres de services entre partenaires (accès aux offres d'emploi, de formation et autres prestations ou ateliers).

Les signataires du présent accord s'engagent à étudier les modalités d'un décompte unique des jeunes bénéficiaires de leurs services, sans double compte. Pour certaines données, des évolutions sont nécessaires dans les systèmes d'information.

- Ouverture des offres de services au partenaire

►Volume des jeunes orientés par les Missions locales et bénéficiaires de prestations, d'offre d'emploi, de formation de Pôle Emploi. Pôle emploi indiquera le type de prestations et la nature des formations. Périodicité ; trimestre

►Volume de jeunes orientés par Pôle emploi aux Missions locales et bénéficiaires de l'offre de service, d'offre d'emploi des Missions locales. Les Missions locales préciseront la nature des services concernés. Périodicité des données communiquées par le réseau des Missions locales ; trimestriel.

- Proportion de jeunes inscrits à Pôle Emploi lors de leur premier accueil en Mission locale et la proportion de jeunes inscrits à la Mission locale lors de leur inscription à Pôle emploi sous réserve des évolutions SI.

3- Les actions concertées proposées aux entreprises et les actions communes engagées

- Nombre et nature des actions concertées mis en œuvre, thématiques, actions innovantes et nombre de jeunes bénéficiaires
- Nombre d'équipes relation entreprise mutualisées ; champs de mutualisation, types d'actions

4- Le suivi des moyens

- Nombre d'agents affectés en équivalent temps plein, répartition

III. Travaux à programmer au premier semestre 2015 sur les définitions à partager par Pôle emploi et les Missions locales au titre des indicateurs du Plan Garantie européenne pour la jeunesse dans le cadre du comité technique du présent accord.